ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RD 108 DU PR 3+360 AU PR 3+470 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LACOURT SAINT PIERRE EN ET HORS AGGLOMERATION

A.D. n° 2008-329

Le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, Le Maire de Lacourt Saint Pierre,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 07-326 du 22 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par Cepeca, en date du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'extension de réseau, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 108, du PR 3+360 au PR 3+470 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

ARRETENT:

<u>Article 1er</u>: La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 108, dans sa section comprise entre le PR 3+360 et le PR 3+470.

Cette disposition prendra effet à la date de signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 2 mai 2008, date prévue de la fin du chantier.

Article 2: La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 108, entre le PR 3+360 et le PR 3+470.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 3+470 au chantier en venant du centre bourg,
- du PR 3+360 au chantier en venant de Montech.

<u>Article 3</u>: La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 108, du PR 3+470 au PR 6+925,
- RD 51, du PR 1+694 au PR 5+328,
- RD 39, du PR 1+749 au PR 4+432.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Maire de Lacourt Saint Pierre, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Lacourt Saint Pierre,

Fait à Montauban, le 28 février 2008

Le Maire,

Le Président,

* *